

Code du travail

- Partie réglementaire nouvelle
 - QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION
 - TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES
 - Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques
 - Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux
 - Sous-section 2 : Évaluation des risques

Article R4412-9

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-54-4 II \(Ab\)](#)

Créé par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)